

Entente visant la suspension des contrat en base et contrat cyclable, intervenue à Montréal, province de Québec, le 15ième jour de janvier 2007

ENTRE Hydro-Québec Production, une division d'HYDRO-QUÉBEC société constituée en vertu de la Loi sur Hydro-Québec, (L.R.Q'. c. H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, (Québec), H2Z 1A4, représentée par monsieur Richard Cacchione, président, dûment autorisé aux fins des présentes,

ci-après appelé le « **Fournisseur** » ;

ET Hydro-Québec Distribution, une division d'HYDRO-QUÉBEC société constituée en vertu de la Loi sur Hydro-Québec, (L.R.Q'. c. H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, (Québec), H2Z 1A4, représentée par monsieur André Boulanger, président, dûment autorisé aux fins des présentes,

ci-après appelé le « **Distributeur** » ;

ci-après désignées individuellement la Partie et collectivement les « Parties ».

**ATTENDU QUE** le **Distributeur** sécurise une partie de son portefeuille d'approvisionnements auprès de divers fournisseurs pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale ;

**ATTENDU QUE** le **Distributeur** et le **Fournisseur** ont signé un contrat d'approvisionnement en électricité pour des livraisons en base de 350 MW le 10 décembre 2002 (« **Contrat en base** ») ;

**ATTENDU QUE** le **Distributeur** et le **Fournisseur** ont signé un contrat d'approvisionnement en électricité pour des livraisons cyclables de 250 MW le 10 décembre 2002 (« **Contrat cyclable** ») ;

**ATTENDU QUE** les besoins en électricité du **Distributeur** sont sujets à des aléas de prévisions et des aléas climatiques ;

**ATTENDU QUE** ces aléas peuvent créer des surplus d'énergie post patrimoniale ;

**ATTENDU QUE** le **Distributeur** prévoit avoir des surplus d'énergie post patrimoniale ;

**ATTENDU QUE** le **Distributeur** souhaite se départir de ces surplus d'énergie post patrimoniale afin de favoriser une saine gestion de ses coûts d'approvisionnement et de maximiser l'utilisation de l'électricité patrimoniale ; et

**ATTENDU QUE** les conditions de marchés en dates des présentes, incluant le prix de l'énergie et de la puissance, sont équivalentes aux conditions des Contrat en base et Contrat cyclable .

**EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

**1. Période d'application :** Du 1<sup>er</sup> mars 2007 au 31 décembre 2007 inclusivement.

**2. Suspension des obligations :** Tous les droits et obligations du **Distributeur** et du **Fournisseur** en vertu du Contrat en base et du Contrat cyclable sont suspendus pour la Période d'application sans qu'aucune clause de dommages ou pénalités ne puisse être appliquée.

Sous réserve du paragraphe 3, tous les termes et conditions du Contrat en base et du Contrat cyclable seront en vigueur et recevront application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

**3. Début des livraisons:** Les Parties confirment que les avis prévus à l'article 20 du Contrat en base et du Contrat cyclable sont présumés avoir été envoyés par le Fournisseur au Distributeur. À l'expiration de la Période d'application, la Partie concernée pourra ainsi programmer et prendre livraison de l'électricité conformément aux dispositions du Contrat en base et du Contrat cyclable.

**4. Entrée en vigueur:** La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties, sous réserve de son approbation par la Régie de l'énergie.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ L'ENTENTE À LA DATE ET AU LIEU MENTIONNÉS EN TÊTE DES PRÉSENTES.**

Hydro-Québec Production,  
une division d'Hydro-Québec

Hydro-Québec Distribution,  
une division d'Hydro-Québec

  
Nom: Richard Cacchione

Titre : Président

  
Nom : André Boulanger

Titre : Président